

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossiers : AM-1001-8428 et AM-1004-6357
Cas : CM-2007-0274

Référence : 2007 QCCRT 0351

Montréal, le 10 juillet 2007

DEVANT LES COMMISSAIRES : **Andrée St-Georges, présidente**
Pierre Flageole
André Michaud

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ

Requérant

c.

Hydro-Québec (distribution services inc.)

Intimée

et

Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ

Mis en cause

DÉCISION

[1] Le 16 janvier 2007, le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (le SPSI) dépose une requête en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 127 du *Code du travail* (le Code). Il demande à la Commission de réviser sa décision du 12 décembre 2006 (2006 QCCRT 0626) au motif que cette décision est entachée de vices de fond de nature à la rendre invalide.

[2] Dans cette décision, la Commission rejette les requêtes que le SPSI avait déposées, les 17 mai 2004 et 2 décembre 2005, en vertu de l'article 39 du *Code du travail* (le Code).

[3] Par ces requêtes, le SPSI demandait à la Commission de déclarer que mesdames France Brabant et Mireille Massala-Kivoua – conceptrices de systèmes scientifiques à Hydro-Québec (distribution services inc.), travaillant plus précisément à l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ) -- sont des salariées comprises dans son unité de négociation plutôt que dans celle du Syndicat des spécialistes et professionnelles d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ (SCFP), dont elles font actuellement partie. Le SCFP prétend que ces deux personnes sont des professionnelles spécialistes qui doivent demeurer couvertes par son accréditation.
L'employeur appuie la prétention du SCFP.

LA DÉCISION ATTAQUÉE

[4] Le SPSI est accrédité depuis le 29 mai 1989 et il représente, à l'IREQ (qui fait partie de la Vice-présidence Technologie d'Hydro-Québec) :

« Tous les professionnels, les chercheurs, les chercheurs chargé de, chargé essais, les ingénieurs, les ingénieurs essais et tous les autres employés ayant des fonctions et responsabilités équivalentes, salariés au sens du Code du travail, de la Vice-présidente Technologie et IREQ d'Hydro-Québec, affectés à des emplois de recherche ou aux Laboratoires de recherche et d'essais et simulation de réseaux ou aux Laboratoires de technologies électrochimiques et des électrotechnologies, à l'exclusion des boursiers et étudiants universitaires, des salariés déjà visés par d'autres certificats d'accréditation, et des salariés affectés aux emplois de: analyste informatique et coordonnateur Programme de recherche. »

De: Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

Établissements visés:

- . Tous les établissements de l'Institut de Recherche d'Hydro-Québec ayant son principal établissement au 1800 Montée Ste-Julie, Varennes, Québec, J0L 2P0;
- . Les Laboratoires des technologies électrochimiques et des électrotechnologies, situés au 600, rue De La Montagne, R.R. #2, Shawinigan, Québec, G9N 6T6.

[5] Quant au SCFP, il est accrédité depuis le 11 février 2000 et il représente, sauf pour une longue série d'exclusions comprenant les salariés déjà couverts par une autre accréditation :

« Tous les professionnels et spécialistes salariés au sens du Code du travail ... »

De : Hydro-Ouébec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur

[6] Dans sa décision du 12 décembre 2006, la Commission dispose ainsi du litige :

[95] En l'espèce, il faut d'abord noter que le titre d'emploi CSS [conceptrice de systèmes scientifiques] n'apparaît pas au libellé de l'unité de négociation du SPSI. Il n'est pas spécifié à l'énumération des d'emplois qui sont inclus ou exclus. L'unité de négociation du SCFP étant de nature générale, il est normal que le titre d'emploi ne soit pas spécifié. Suffit de dire, qu'il ne fait pas partie de la longue liste des exclusions.

[96] Par contre, le terme professionnel apparaît aux textes des unités de négociation du SPSI et du SCFP. Et, Brabant et Massala-Kivoua sont, sans conteste, des professionnels en informatique. La définition de professionnel offerte au *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Gérard Dion, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1986, décrit leur situation :

Personne dont le travail requiert des connaissances avancées dans le champ de la science ou de la technique, lesquelles sont acquises grâce à une formation scolaire ou à un apprentissage prolongés.

[97] Pour le SPSI, Brabant et Massala-Kivoua seraient couvertes par l'expression « *et tous les autres employés ayant des fonctions et responsabilités équivalentes*, ». Nécessairement, ces fonctions et responsabilités doivent équivaloir à celles qui précèdent l'expression. Mais, celles-ci consistent en un mélange de titres d'emploi spécifiques (chercheurs, chercheurs chargé de, chargé essais, ingénieurs, ingénieurs essais) et d'une catégorie générale d'emploi, les professionnels, à laquelle les deux CSS appartiennent. Cela ne nous avance guère.

[98] L'expression est suivie par « *salariés au sens du Code du travail, [...], affectés à des emplois de recherche ou aux Laboratoires...* ». En ce qui concerne les termes « *emplois de recherche* », le dictionnaire *Le Petit Robert*, édition 2000, définit la recherche comme étant :

Ensemble des travaux, des activités intellectuelles qui tendent à la découverte de connaissances et de lois nouvelles (sciences), de moyens d'expression (arts, lettres). Voir investigation; chercheur.

Le Petit Larousse, édition 2005, la définit comme étant :

Ensemble des activités, des travaux scientifiques auxquels se livrent les chercheurs. *La recherche scientifique.*

Dans le contexte d'un institut de recherche, il n'est pas difficile de conclure qu'au sens littéral, ces termes font référence à des activités et des travaux de chercheurs.

[99] Cependant, ces termes pris dans le contexte de la dernière expression peuvent avoir un autre sens. Celle-ci fait aussi référence aux laboratoires et aux LTEE [laboratoires de technologies électrochimiques et des électrotechnologies]. Elle est bien sûr différente de celle utilisée par le SPSI dans sa requête d'accréditation, soit « affectés à la recherche et aux Laboratoires... » Cette dernière expression renvoyait vraisemblablement aux sections administratives de l'organigramme de 1989, soit à la recherche, aux laboratoires et aux LTEE, comme l'avance le SPSI. À preuve, la liste de salariés confectionnée par l'employeur à l'époque comprend tous les salariés non syndiqués sous le code de ces trois sections. L'employeur a donc compris l'expression dans le sens voulu par le SPSI.

[100] Or, on retrouve toujours à l'IREQ des sections recherche, laboratoires et LTEE. Les services de recherche sont regroupés sous un directeur. Les laboratoires se retrouvent dans un autre service. Les LTEE tombent sous la direction d'un service de recherche à Varennes, mais ils se retrouvent toujours à Shawinigan. Ainsi, par rapport aux emplois énumérés à l'unité de négociation, cette expression pourrait désigner des emplois dans ses sections administratives.

[101] Par ailleurs, on peut se demander si l'expression parle de salariés affectés à des emplois de recherche ou à des emplois aux laboratoires. Ou, désigne-t-elle, plutôt, les salariés affectés à des emplois de recherche ou affectés aux laboratoires? Il ne serait donc pas question d'emplois de recherche aux laboratoires. Pourtant, on y retrouve effectivement des chercheurs.

[102] Somme toute, le texte de l'unité de négociation présente des ambiguïtés. Il est donc nécessaire de rechercher la portée intentionnelle de l'accréditation en examinant la conduite des parties à l'époque de l'accréditation et par la suite. Cette étude démontre, de façon prépondérante, que l'unité de négociation du SPSI vise depuis toujours des personnes qui font de la recherche scientifique.

[103] D'abord, la dénomination même du SPSI va dans ce sens; il s'appelle le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ. Le terme scientifique est aussi d'usage à l'IREQ pour désigner les personnes couvertes par l'accréditation du SPSI. Or, *Le Petit Robert* définit un scientifique comme une « *Personne qui étudie les sciences, savant spécialiste d'une science. Voir chercheur.* »

[104] Ensuite, le président fondateur du SPSI, Reid, parle, en référence à l'association volontaire formée en 1986, d'un regroupement aux fins d'une cogestion de la recherche avec l'employeur. Lors du dépôt de la requête en accréditation en 1989, il avance que le SPSI vise une unité composée de professionnels ou de spécialistes affectés à la recherche, soit à la planification et à la réalisation de la recherche ou d'essais en laboratoire. Du côté d'Hydro-Québec, les témoins sont unanimes — tous visent le regroupement du personnel qui fait de la recherche —. Sans compter les personnes exclues par les parties, la liste des salariés lors de l'accréditation comprend seulement des scientifiques : principalement des chercheurs et chercheurs chargés de projets, mais aussi des ingénieurs, des ingénieurs essais et des ingénieurs chargés de projets.

[105] Contrairement à ses prétentions, le SPSI n'a jamais visé les professionnels ou les spécialistes qui participent à la recherche au sens large du terme dans les sections administratives visées par l'unité de négociation. Il est vrai que les unités de négociation proposée et accréditée n'excluent pas la catégorie des spécialistes, mais elles ne l'incluent pas non plus. Pourtant, le terme spécialiste est d'usage en 1989. Reid en est au courant. La lettre de l'employeur de mai 1989 demande l'exclusion des spécialistes. Rien n'indique que cela porte confusion lors des négociations entourant l'unité de négociation. Même s'ils ne sont pas encore syndiqués, il existe un régime établi pour les spécialistes.

[106] En outre, dans les faits, tous les titres d'emploi de spécialistes dans les sections visées par le SPSI sont exclus par entente. Il est d'ailleurs significatif que le SPSI n'inclut pas nommément les analystes et les ingénieurs à son libellé original alors qu'ils faisaient partie de l'association volontaire avec les chercheurs. Reid note que, dans le cas des analystes, ces derniers en faisaient partie parce qu'ils travaillaient étroitement avec les chercheurs. Pourtant, le SPSI ne spécifie que le titre de chercheur dans son unité originale en notant que cela inclut les maîtres de recherche, qui sont certainement des chercheurs, et des chargés d'essais. L'unité de négociation retenue par les parties inclut les ingénieurs, mais toujours pas les analystes. Au contraire, le titre d'emploi analyste informatique est nommément exclu de l'unité de négociation par entente.

[107] Reid parle de six analystes à l'époque de l'association volontaire dont une d'entre eux serait devenue chercheuse. Or, cinq postes d'analystes apparaissent justement à l'organigramme utilisé par le SPSI à l'époque. Ils se retrouvent dans les sections recherche et laboratoires dans des équipes de chercheurs. S'il ne s'agit pas des mêmes analystes auxquels Reid fait référence, ce dernier ne peut pas fournir d'explications. Il n'y a pas d'autres analystes à l'organigramme dans les sections visées par le SPSI.

[108] On sait que trois analystes informatiques apparaissent sur la liste des salariés confectionnée par l'employeur et qu'ils sont exclus. Reid n'a qu'un vague souvenir d'eux, de leur travail ou leur diplôme. Il reste deux postes d'analyste sur l'organigramme pour lesquels il n'existe aucune information. Le SPSI laisse entendre qu'il pourrait s'agir des deux personnes sans titres sur la

liste de salariés de 1989 ou possiblement de personnes sur la liste de contractuels. Ainsi, des spécialistes se seraient glissés dans l'unité de négociation. Or, aucune preuve probante ne permet de le croire. Au contraire, Reid dit que le SPSI a vérifié la liste service par service et a retenu les personnes affectées à la recherche. À cet égard, Reid fait certainement référence au travail de recherche, pas à la section recherche, parce que la liste comprend les salariés des trois sections visées. Ainsi, les deux postes d'analyste restant ne présentent aucune signification pour le présent dossier.

[109] Pour le SPSI, les analystes informatique sont exclus parce qu'ils n'ont pas de diplôme universitaire, ils font un travail technique de soutien informatique et ils ne participent pas à la recherche. Pourtant, plus tôt, Reid affirme, de façon contradictoire, que les analystes faisaient partie de l'association volontaire et que le SPSI a toujours voulu les inclure parce qu'ils travaillaient étroitement avec les chercheurs dans des projets de recherche.

[110] Le fait qu'Hydro-Québec demande l'exclusion de postes de spécialistes et que le SPSI accepte indique une compréhension commune de la portée de l'unité de négociation accréditée. Vraisemblablement, les parties veulent une unité qui regroupe les emplois affectés directement à la recherche, soit les postes de scientifiques qui font de la recherche. À preuve, les personnes occupant les cinq postes exclus ne faisaient pas de la recherche. Le fait que le titre d'emploi maître de recherche n'apparaisse pas au libellé de l'unité de négociation pour des raisons particulières ne change rien à la nature de l'unité de négociation.

[111] Les parties comprennent que l'unité de négociation ne vise pas les postes d'aide ou de soutien aux scientifiques. Il n'est pas clair si les analystes informatique exclus de l'accréditation au départ faisaient du soutien ou du développement informatique ou les deux. Peu importe, ce qui compte c'est qu'il s'agissait de postes d'aide ou de soutien aux scientifiques. D'ailleurs, par la suite, il y a eu des analystes informatique ou des informaticiens dans des services de recherche avant l'arrivée de Brabant, mais le SPSI ne les réclame pas.

[112] Ainsi, le terme professionnel dans l'unité de négociation visée à l'origine et celle retenue par les parties ne fait pas référence aux spécialistes ou à des postes de soutien ou d'aide aux scientifiques. Il réfère à des postes de scientifiques, ces derniers étant sans aucun doute des professionnels au sens commun du terme. L'expression « *et les autres employés...* » renvoie donc aux autres employés professionnels avec des fonctions et responsabilités équivalentes à celles de scientifiques.

[113] Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que la convention collective ne comprenne pas une définition de chercheur. D'ailleurs, l'économie de la convention collective reflète le travail de scientifiques. Voir, par exemple, les sections sur le système de classification par un jury de chercheurs, la publication d'ouvrage ou la formation et la représentation scientifique à l'externe.

[114] Par rapport à Brabant et Massala-Kivoua, elles ne peuvent pas être visées par l'unité de négociation du SPSI parce qu'elles ne sont pas des scientifiques. Elles n'occupent pas des fonctions et n'exercent pas de responsabilités équivalentes au personnel scientifique. Elles ne font pas de la recherche en informatique ou en d'autres domaines. Elles ne préparent pas des propositions de recherche. Elles ne planifient pas et ne réalisent pas la recherche. Elles n'analysent pas les résultats de recherche et elles ne prennent pas de décision sur l'orientation de la recherche. Elles ne participent pas à toutes les étapes du processus recherche et développement comme le font les chercheurs.

[115] Elles travaillent dans une équipe avec des chercheurs, mais cela ne fait pas d'elles des chercheuses pour autant. Elles ne connaissent pas les projets sur lesquels elles travaillent. Elles en ont qu'une idée générale. Elles ne connaissent pas les domaines en question, par exemple, l'hydrologie.

[116] Plus récemment, des chercheuses en informatique font possiblement plus de développement et de maintenance informatique que de recherche. Cela ne rend pas Brabant et Massala-Kivoua des chercheuses non plus.

[117] En raison de la présence grandissante de l'informatique comme outils de travail, une partie des connaissances et du travail des chercheurs peut s'apparenter à ce qui est demandé de Brabant et Massala-Kivoua. Cependant, le travail d'un chercheur est principalement la recherche, le développement informatique ou autre n'est qu'accessoire. Or, la finalité du travail de Brabant et Massala-Kivoua n'est pas la recherche. Avec des outils informatiques connus, elles font le développement informatique, soit la programmation et la maintenance d'outils informatiques pour soutenir le travail de recherche des chercheurs informaticiens ou non-informaticiens en fonction des besoins de ces derniers.

[118] Brabant et Massala-Kivoua ne prétendent pas être des chercheurs. Brabant dit seulement que son travail devient plus complexe depuis qu'elle travaille au service AGR. Elle consent qu'elle fait, comme toujours, du développement informatique, soit l'analyse, la conception, le développement et la documentation d'outils et de méthodes informatiques. Elle ne prétend pas que ses rapports ou sa contribution à des rapports constituent de la recherche. Elle écrit des sections ou produit des graphiques et des tableaux qui documentent le travail de développement ou d'implantation informatique aux étapes-portes où se déroule normalement ce travail.

[119] Le comportement du SPSI indique qu'il était sûrement conscient que ce travail n'était pas couvert par son accréditation, même si le titre CSS ne fait pas partie des emplois nommément exclus de l'unité de négociation. Brabant travaille à l'IREQ à titre de CSS deux ou trois jours par semaine depuis 2000 et ensuite à temps plein depuis 2002, mais le SPSI ne revendique son poste qu'en 2004. Le SPSI ne fournit pas d'explication pour cette réaction tardive.

[120] Il est vrai que le titre CSS n'existe qu'à l'IREQ depuis 2000, mais il est introduit en 1991 à Hydro-Québec dans la catégorie spécialiste. Le poste CSS, occupé par Brabant à l'IREQ, est couvert par l'accréditation du SCFP dès le départ en 2000 tout comme les autres postes en informatique à l'IREQ.

[121] Le travail des CSS est similaire à celui des autres spécialistes en développement informatique qui existe depuis toujours ailleurs à Hydro-Québec. Peu importe les titres utilisés au fil des ans, analyste ou concepteur, ou le type de diplômes, collégial ou universitaire, le travail est toujours le même, soit la programmation d'outils ou d'applications informatiques selon les besoins du client d'Hydro-Québec. Ces spécialistes en informatique travaillent au sein d'une équipe menée par un chargé de projet. Ils participent aux mêmes étapes du processus de recherche et développement, soit, principalement, celles reliées au développement. Ce personnel est couvert par l'accréditation du SCFP. Les deux CSS Brabant et Massala-Kivoua font partie de ce personnel et doivent demeurer couvertes par cette accréditation.

ARGUMENTS DE PARTIES

[7] Pour le SPSI, la décision de la Commission doit être révisée au motif qu'elle réduit aux seuls scientifiques directement affectés à la recherche la portée de son unité de négociation. Or, le texte même de cette unité, bien qu'ambigu, vise nettement plus large à savoir les professionnels, les chercheurs, les ingénieurs, les spécialistes, sauf les analystes informatiques, nommément exclus, et tous les autres employés ayant des fonctions ou responsabilités équivalentes aux employés affectés à des emplois de recherche, incluant, dans les faits, la recherche et le développement.

[8] Pour en déterminer la portée intentionnelle, la Commission se fonde sur des prémisses qui ne correspondent pas à la preuve administrée ainsi que sur des considérations linguistiques inappropriées dans les circonstances plutôt que de simplement donner effet aux mots convenus par les parties à l'époque.

[9] Les deux personnes concernées par la requête en 39 sont de toute évidence affectées à des emplois de recherche puisqu'elles font partie intégrante d'une équipe de recherche et que les attributions du poste ont évolué depuis son inscription sur la liste des salariés confectionnée par l'employeur au moment de l'accréditation du SCFP, en 2000. Et ces tâches sont en tout point comparables à celles d'autres salariés du SPSI alors qu'elles se distinguent de celles des spécialistes en informatique du SCFP.

[10] D'entrée de jeu, le SCFP précise que son unité de négociation groupant les professionnels et les spécialistes d'Hydro-Québec est de type général. Or, les conceptrices de systèmes scientifiques sont des spécialistes. Quant à l'unité de négociation initialement revendiquée par le SPSI, elle concernait les salariés affectés à la recherche. L'unité finalement convenue avec l'employeur concerne plutôt les salariés affectés à des emplois de recherche. La nuance est déterminante.

[11] Quoi qu'il en soit, les deux employées revendiquées par le SPSI ne sont ni affectées à la recherche ni à des emplois de recherche puisqu'elles analysent, conçoivent, développent et documentent des modules informatiques, fonctions analogues à celles exercées par les analystes et les concepteurs en développement informatique d'Hydro-Québec, groupés au sein du SCFP.

[12] Hydro-Québec abonde dans le même sens en ajoutant que l'intention des parties a toujours été d'exclure de l'unité de négociation du SPSI les spécialistes, ou toute fonction équivalente, pour y grouper les chercheurs uniquement, et ce, dans la perspective d'une éventuelle accréditation groupant tous les spécialistes, comme ce fut effectivement le cas en 2000, lors de la demande du SCFP.

DÉCISION ET MOTIFS

[13] La révision pour vice de fond ou de procédure prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 127 du Code n'est pas un simple appel (*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des Centres jeunesse de Montréal (STTCJM-CSN)*, 2003 QCCRT 0142). Il ne s'agit donc pas de substituer une autre interprétation des faits ou du droit à celle déjà donnée, même si une erreur y apparaît, à moins que cette erreur soit suffisamment grave, évidente et déterminante pour entraîner la nullité de la décision (*Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 R.J.Q. 2203 (C.A.)).

[14] Par sa requête, le SPSI cherche de toute évidence à obtenir un nouveau regard sur sa requête soumise en vertu de l'article 39 du Code, regard de la nature d'un appel : rien dans ce qu'il invoque ne s'apparente à un vice de fond de nature à invalider la décision attaquée. Certes, celui-ci met de l'avant des désaccords avec la façon dont la Commission a traité sa demande initiale, mais ces désaccords concernent l'appréciation de la preuve soumise. Que la Commission ait retenu, quant à la preuve de la portée intentionnelle de son unité de négociation, la version soumise par le SCFP et par Hydro-Québec plutôt que la sienne ne constitue pas un vice de fond.

[15] Et c'est justement à partir d'une analyse détaillée de cette preuve, additionnée d'une analyse linguistique, et en comparant l'unité de négociation du SCFP, de type général, à celle du SPSI, spécifique à l'IREQ, que la Commission conclut que la deuxième ne comprend pas les conceptrices de systèmes scientifiques : celles-ci ne sont pas « affectées à des emplois de recherche » proprement dits, bien qu'elles y collaborent « au sens large » et elles ne sont pas davantage visées par l'expression « et tous les autres employés ayant des fonctions et responsabilités équivalentes » puisque cette expression « renvoie... aux autres employés professionnels avec des fonctions et responsabilités équivalentes à celles de scientifiques », autrement dit, des chercheurs, ce que mesdames France Brabant et Mireille Massala-Kivoua ne sont manifestement pas.

[16] Pour ces motifs, la requête en révision doit être rejetée.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la demande de révision.

Andrée St-Georges, présidente de la formation

Pierre Flageole

André Michaud

M^e Claude Tardif
RIVEST, SCHMIDT ET ASSOCIÉS
CONSEILLERS EN RELATIONS DE TRAVAIL INC.
Représentant du requérant

M^e Jean-François Coudé
Représentant de l'intimée

M^e Richard Bertrand
TRUDEL, NADEAU AVOCATS
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
Représentant du mis en cause

Date de l'audience : 27 avril 2007